

# Règlement interne de la Commission d'arbitrage dans le domaine des chemins de fer

du .....

Approuvé par le Conseil fédéral le ...

---

*La Commission d'arbitrage dans le domaine des chemins de fer*

vu l'art. 40a, al. 3, de la loi du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF)<sup>1</sup>,  
*arrête:*

## Section 1 Dispositions générales

### **Art. 1**           Objet

Le présent règlement régit l'organisation et le fonctionnement de la Commission d'arbitrage dans le domaine des chemins de fer (CACF).

### **Art. 2**           Commission

<sup>1</sup> La CACF est composée du président, du vice-président et d'autres membres.

<sup>2</sup> Le vice-président assure la suppléance dans toutes les tâches présidentielles.

### **Art. 3**           Siège

<sup>1</sup> La CACF a son siège à Berne.

<sup>2</sup> Le siège est le lieu de service de la présidence et du personnel du secrétariat.

<sup>3</sup> Il s'agit en règle générale du lieu de réunion.

### **Art. 4**           Secrétariat

<sup>1</sup> Le secrétariat comprend:

- a. un responsable;
- b. des collaborateurs.

<sup>2</sup> Le président est compétent pour l'engagement du personnel du secrétariat. Le président consulte les autres membres de la commission avant de nommer un nou-

<sup>1</sup> RS 742.101

veau responsable. Le président et le responsable du secrétariat nomment ensemble les autres collaborateurs du secrétariat.

<sup>3</sup> Le secrétariat est rattaché administrativement au Secrétariat général du DETEC.

<sup>4</sup> Les rapports de travail sont régis par la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération (LPers)<sup>2</sup>.

## Section 2 Tâches et compétences

### Art. 5 Tâches de la CACF

<sup>1</sup> La CACF statue sur les litiges concernant l'octroi de l'accès au réseau, les conventions d'accès au réseau, le calcul de la redevance d'utilisation de l'infrastructure et les mises aux enchères. Les litiges peuvent concerner une convention d'accès au réseau déjà conclue ou la conclusion d'une telle convention.

<sup>2</sup> La CACF peut notamment:

- a. ouvrir des enquêtes d'office lorsqu'elle soupçonne que l'accès au réseau est empêché ou qu'il est octroyé de manière discriminatoire;
- b. surveiller l'accès non discriminatoire au réseau y compris l'attribution des sillons;
- c. se prononcer sur les documents de référence du réseau (network statements) des gestionnaires de l'infrastructure;
- d. poursuivre et juger les infractions visées à l'art. 89b LCdF;
- e. assurer la surveillance du marché ferroviaire du point de vue de l'accès au réseau.

### Art. 6 Tâches du président

<sup>1</sup> Le président dirige la procédure.

<sup>2</sup> Il assume les tâches non judiciaires de la CACF de manière autonome et informe continuellement les autres membres de la commission. Il peut confier le traitement et le compte rendu à la CACF de certaines affaires à des membres de la commission.

<sup>3</sup> Il convoque la CACF selon les besoins.

<sup>4</sup> Il est tenu de la convoquer lorsqu'un membre de la commission le demande en indiquant ses motifs.

<sup>5</sup> Il dirige la commission sur le plan administratif.

### Art. 7 Tâches du secrétariat

<sup>1</sup> Le secrétariat remplit notamment les tâches suivantes:

- a. soutenir la présidence lors de l'instruction de la procédure;

<sup>2</sup> RS 172.220.1

- b. rédiger des décisions et des communications adressées aux parties et aux autorités;
- c. tenir le procès-verbal;
- d. rédiger les décisions destinées à la publication.

<sup>2</sup> Le secrétariat gère la documentation de la CACF, informe les membres et les assiste dans l'accomplissement de leurs tâches.

**Art. 8** Droit aux renseignements et à la consultation, appel à des experts

<sup>1</sup> La CACF peut exiger des gestionnaires de l'infrastructure et des entreprises ayant accès au réseau ainsi que des tiers participant à l'accès au réseau qu'ils lui fournissent tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de ses tâches et lui présentent les documents requis, notamment les conventions d'accès au réseau.

<sup>2</sup> La CACF peut faire appel à des experts dans toutes les procédures.

**Art. 9** Collaboration avec l'Office fédéral des transports

<sup>1</sup> La CACF échange avec l'Office fédéral des transports (OFT) des informations sur tous les faits déterminants pour l'accomplissement de ses tâches.

<sup>2</sup> Elle porte ses décisions à la connaissance de l'OFT.

<sup>3</sup> L'OFT informe la CACF du retrait d'autorisations d'accès au réseau, d'agréments de sécurité et de certificats de sécurité. A la demande de la CACF, il informe également cette dernière de l'octroi de ces documents.

<sup>4</sup> L'OFT invite la CACF à prendre position sur les modifications prévues des prix des sillons.

**Art. 10** Collaboration internationale

Le président représente la CACF vis-à-vis des régulateurs étrangers et au sein des organisations internationales compétentes. Il peut se faire assister par d'autres membres de la CACF.

**Art. 11** Secret de fonction

<sup>1</sup> Les membres de la CACF et le personnel du secrétariat sont tenus au secret de fonction sur les faits confidentiels dont ils ont connaissance lors de leur travail pour la CACF. Sont notamment confidentiels les délibérations, les procès-verbaux et les documents de travail de la CACF.

<sup>2</sup> La CACF fait office d'autorité supérieure habilitée à délivrer du secret de fonction lorsqu'il s'agit de l'obligation de produire des pièces et de l'obligation de témoigner devant les autres autorités de la justice (art. 320 ch. 2 du code pénal<sup>3</sup>).

<sup>3</sup> RS 311.0

**Art. 12** Information du public

<sup>1</sup> La CACF fixe les principes de sa politique d'information.

<sup>2</sup> Il appartient au président d'informer le public. Le président peut déléguer cette tâche au responsable du secrétariat pour les affaires ou les décisions qui ne sont pas primordiales.

<sup>3</sup> Les décisions d'importance fondamentale sont publiées.

**Art. 13** Rapport

La CACF établit chaque année un rapport à l'intention du Conseil fédéral traitant de son activité, de ses décisions et de ses objectifs.

**Art. 14** Budget

<sup>1</sup> La CACF établit son budget et le transmet au Secrétariat général du DETEC.

<sup>2</sup> Le Secrétariat général du DETEC se charge de la comptabilité de la CACF.

**Section 3 Procédures d'action****Art. 15** Principes

<sup>1</sup> La procédure d'action devant la CACF est régie par les art. 7 à 43 de la loi du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA)<sup>4</sup> ainsi que par les dispositions sur la procédure de recours applicables par analogie à une procédure d'action de première instance, notamment les art. 52, 56, 57, 60 et 63 à 71 PA.

<sup>2</sup> L'intervention accessoire, le cumul des actions, le consortage et la demande reconventionnelle sont admis. Dans ces cas, les art. 15, 24, 26 et 31 de la loi fédérale du 4 décembre 1947 de procédure civile fédérale<sup>5</sup> sont applicables par analogie.

<sup>3</sup> Les mémoires et leurs annexes doivent être présentés en un exemplaire pour la CACF et en un exemplaire pour chacune des parties adverses.

**Art. 16** Ouverture de la procédure d'action

<sup>1</sup> Le président ouvre la procédure d'action en confirmant par écrit la réception de l'action.

<sup>2</sup> S'il n'estime pas d'emblée que l'action est irrecevable, il prie les parties adverses de donner leur avis.

<sup>4</sup> RS 172.021

<sup>5</sup> RS 273

**Art. 17** Composition de la commission pour statuer

<sup>1</sup> La CACF statue en présence de tous les membres de la commission. Elle statue en présence du président et de deux autres membres sur les cas d'importance secondaire.

<sup>2</sup> Au terme de la procédure d'instruction, le président décide si trois membres ou tous les membres de la commission statuent sur l'action et il les désigne.

**Art. 18** Instruction

<sup>1</sup> Le président établit les faits et administre les preuves. Il peut déléguer cette tâche à un membre de la commission.

<sup>2</sup> Il peut rendre des décisions incidentes ainsi que des mesures provisionnelles et ordonner notamment un nouvel échange d'écritures ou des débats.

<sup>3</sup> Il soumet aux autres membres devant participer à la décision une proposition écrite sur le règlement de l'affaire.

**Art. 19** Voies de circulation, débats et délai

<sup>1</sup> La décision est, en règle générale, prise par voie de circulation si aucun des membres ne demande l'organisation d'une séance.

<sup>2</sup> S'il l'estime nécessaire, le président peut ordonner un débat. Celui-ci n'est pas public.

<sup>3</sup> La CACF prend une décision dans les deux mois suivant la fin de l'instruction.

**Art. 20** Mention des noms et signature

<sup>1</sup> La décision mentionne les noms des membres de la CACF et du collaborateur du secrétariat ayant participé à la décision. Le collaborateur signe la décision à côté du président.

<sup>2</sup> Les décisions prononcées en-dehors de la procédure d'action sont signées par le président et un autre membre de la CACF.

<sup>3</sup> Les autres membres de la CACF doivent être informés sans délai de la décision.

**Section 4 Entrée en vigueur****Art. 21**

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 2013.

